



Saint-Denis, le 1^{er} juin 2023

**Arrêté n° 2023 - 1080 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas en applica-
tion de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
pour le projet de requalification de la rue Amiral Lacaze
sur la commune de Saint-Joseph**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de requalification de la rue Amiral Lacaze sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 27 avril 2023 par la SPL Maraina, déclarée complète le 11 mai 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00441 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 12 mai 2023.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne les travaux de requalification de la rue Amiral Lacaze en rive droite de la rivière des Remparts sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (tronçon de 430 mètres compris entre la passerelle piétonne et le radier du Butor, dont 195 ml actuellement en sens unique descendant) ;
- le projet a pour principal objectif d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation routière dans ce secteur du centre-ville, en lien avec le plan de circulation souhaité par la commune de Saint-Joseph ;

- les travaux comprennent la reprise de la chaussée et des ouvrages existants, un élargissement modéré de la voirie portée à 5 mètres pour une mise à double sens complète du tronçon concerné, ainsi que l'installation d'un nouveau réseau d'éclairage public ;
- le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe en zone préférentielle d'urbanisation et en espace de continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, tout en étant localisé en espace proche du rivage au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du SAR) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, reprend les espaces délimités au SAR / SMVM ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zones urbaines (type U2 et U3) et naturelles (type Nco – corridor écologique) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph approuvé le 26 juin 2019, où sont autorisés notamment les équipements et ouvrages d'infrastructure liés à la circulation ;
- le secteur à aménager est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres de monuments historiques (notamment l'« *usine du Piton* » inscrite par arrêté préfectoral du 22 mars 2022) et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera requis ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager conformément à l'article R.421-21 du Code de l'urbanisme ;
- le projet est situé en bordure de l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion qui couvre le lit de la rivière des Remparts ;
- le projet doit recueillir l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au stade de l'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L.181-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- le projet est concerné par des mesures d'interdictions du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (PPR approuvé le 16 mars 2017 relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain – zone rouge de type R2), où les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique sera examinée lors de l'instruction du permis d'aménager relevant de la compétence de la commune de Saint-Joseph ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet porte sur une voirie existante dégradée (nids de poule, fissuration, affaissements, arrachements...) avec la présence de trottoirs, de réseaux aériens et enterrés, de zones de stationnement, ainsi que des espaces verts ;
- le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sur quelques dizaines de mètres aux abords de la berge de la rivière des Remparts, mais l'élargissement modéré de la voie se fera au maximum à l'ouest sur des zones urbanisées ou en friches (cf. formulaire CERFA 14734*04, page 11) ;

- le projet occasionnera une diminution de surface végétalisée liée à l’augmentation de l’emprise de la chaussée, mais le pétitionnaire prévoit une densification des sujets plantés sur les autres secteurs du projet paysager d’aménagement des berges de la rivière des Remparts ;
- les aménagements paysagers correspondants sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – zone 2) ;
- la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l’avifaune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais les flux lumineux du nouveau réseau d’éclairage public sur le linéaire du projet seront dirigés vers le sol en respectant les préconisations de la société d’étude ornithologique de La Réunion (SEOR), ce qui réduira les risques d’échouage des oiseaux marins survolant de nuit le site ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d’assiette du projet n’est pas concerné par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable (AEP) ;
- les travaux se situent sur une zone majoritairement artificialisée et imperméabilisée et sont limités à la reprise et l’élargissement de la voie existante, à l’interface du projet de traitement des crues de la rivière des Remparts ;
- le diagnostic géotechnique de la rue Amiral Lacaze réalisé en novembre 2021 par Géolithe Réunion pour justifier la faisabilité du projet, sera complété réglementairement par des études de conception, d’exécution et de supervision (cf. rapport annexé au CERFA 14734*04, page 5) ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet sera soumise à une procédure de déclaration au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement (ex-loi sur l’eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet pourra occasionner diverses nuisances (bruit, vibrations, poussières, gaz à effet de serre, perturbations du trafic...) aux habitants du quartier et aux usagers de la voie pendant la phase des travaux ;
- le pétitionnaire prévoit des dispositions particulières pour dévier les véhicules et pour maintenir l’accès aux riverains ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures spécifiques de réduction des nuisances de chantier, notamment en cas de gênes ou de plaintes des populations riveraines ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- des mesures de réduction du bruit routier (choix de revêtements de voirie spécifiques, limitation de la vitesse de circulation, protections phoniques...) peuvent être requises pour répondre aux exigences notamment de la réglementation du bruit des infrastructures de transports terrestres en phase exploitation ;
- les aménagements projetés visent à améliorer à terme les conditions du cadre de vie des différents usagers de la voie ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 mai 2023,

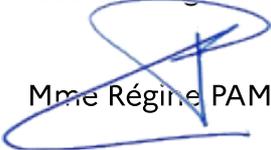
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de requalification de la rue Amiral Lacaze sur la commune de Saint-Joseph, présenté le 27 avril 2023 par la SPL Maraina, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 11 mai 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis d'aménager et une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, qui pourront porter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SPL Maraina et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale


Mme Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex